

SCI 33° 54' 49'' Nord 115° 50' 33'' Ouest
Société Civile Immobilière au capital de E. 1.500,-
Siège Social : 93 avenue de la 1^{ère} Division Blindée
68100 MULHOUSE
RCS MULHOUSE 912 817 897

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A MULHOUSE

L'an deux mille vingt-deux

Le quatre juillet.

Les associés de la société "33° 54' 49'' Nord 115° 50' 33'' Ouest", société civile immobilière au capital de 1.500,- Euros, divisé en 1.500 parts de 1,- Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à MULHOUSE, 93 avenue de la Première Division Blindée, sur convocation de la gérante, Madame Roxane GROSS.

Sont présentes :

1°) Madame Roxane, Magali **GROSS**, directeur financier, divorcée de Monsieur Vincent **CHAUDRON**, demeurant à MULHOUSE (68100), 93 avenue de la Première Division Blindée.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à MULHOUSE (68100), le 23 avril 1971.
De nationalité Française.

Possédant 1.499 parts numérotées de 1 à 1.499.

2°) Madame Sidonie, Sunshine **CHAUDRON**, étudiante, célibataire majeure, demeurant à MULHOUSE (68100), 93 Avenue de la Première Division Blindée.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à SCHILTIGHEIM (67300), le 11 mai 2003.
De nationalité Française.

Possédant 1 part numérotée de 1.500.

Seuls associées de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Roxane GROSS, gérante.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de donation-partage,
- Agrément

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide que :

Madame Roxane GROSS a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartageants, ses seuls présomptifs héritiers, savoir :

LOT QUI SERA ATTRIBUE A MADAME SIDONIE CHAUDRON

ARTICLE 1

La NUE-PROPRIETE des SEPT CENT QUARANTE-HUIT (748) parts sociales numérotées de 752 à 1.499 dont Madame Roxane **GROSS** est titulaire dans la société dénommée « **33° 54' 49'' Nord 115° 50' 33'' Ouest** », ci-dessus plus amplement dénommée,

Lesdites parts évaluées en PLEINE PROPRIETE à 748,- €

De laquelle il convient de déduire la valeur de l'usufruit réservé, évalué compte-tenu de l'âge de Madame Roxane **GROSS** à 50 %, soit - 374,- €

Reste pour la nue-propriété donnée 374,- €

LOT QUI SERA ATTRIBUE A MADEMOISELLE ALIETTE CHAUDRON

ARTICLE 3

La PLEINE PROPRIETE d'une part sociale numérotée 3 dont Madame Roxane CHAUDRON est titulaire dans la société dénommée « 33° 54' 49'' Nord 115° 50' 33'' Ouest », ci-dessus plus amplement dénommée.

Ladite part évaluée à 1,- €

ARTICLE 4

La NUE-PROPRIETE des SEPT CENT QUARANTE-HUIT (748) parts sociales numérotées de 4 à 751 dont Madame Roxane **GROSS** est titulaire dans la société dénommée « 33° 54' 49'' Nord 115° 50' 33'' Ouest », ci-dessus plus amplement dénommée.

Lesdites parts évaluées en PLEINE PROPRIETE à 748,- €

De laquelle il convient de déduire la valeur de l'usufruit réservé, évalué compte-tenu de l'âge de Madame Roxane **GROSS** à 50 %, soit - 374,- €

Reste pour la nue-propriété donnée 374,- €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés consentent à la donation-partage dont la teneur est ci-dessus relatée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Mme Roxane **GROSS**



Mme Sidonie **CHAUDRON**

